

REQUETE EN APPEL

- Conseil d'Etat -

N/Réf. : 20027 BONNET / BIANCHIN (Appel CE)

POUR :

MONSIEUR PATRICK BONNET, domicilié 11 rue de la République à 57380 FAULQUEMONT

Ayant pour avocat :

Maître Grégory JUNG

Avocat au Barreau de Metz

1, rue Jean-Antoine Chaptal à 57070 METZ

Tél. : 06.83.69.82.42 | g.jung@gregoryjung-avocat.fr

CONTRE :

- 1) Le jugement n° 2002229 du 31 juillet 2020 du Tribunal administratif de Strasbourg,
- 2) Les opérations électorales du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 de Faulquemont,
- 3) **Monsieur Bruno BIANCHIN**, domicilié 54 route de Créhange à 57380 FAULQUEMONT,
- 4) Les membres de liste « *Energie collective pour Faulquemont* »

I. FAITS ET PROCEDURES

Dans le cadre des élections municipales du 15 mars 2020, Monsieur Patrick BONNET a été tête de liste de la liste « Réunis pour demain ».

Il était opposé à la liste « Energie collective pour Faulquemont » du Maire sortant Bruno BIANCHIN.

La liste de Monsieur Bruno BIANCHIN a remporté les élections municipales avec 71,42 % des suffrages exprimés. 28,58 % des suffrages se sont reportés sur la liste de Monsieur Patrick BONNET.

Le taux d'abstention a atteint 60,6 % des inscrits. Le taux de participation a donc été inférieur à 40 % (39,40 %).

Pièce n° 1 : Résultats des élections municipales de Faulquemont

Pièce n° 2 : Feuille de proclamation des résultats

Les opérations électorales se sont tenues dans le contexte d'une crise sanitaire sévère due à l'épidémie de Coronavirus-Covid 19.

Monsieur BONNET a demandé au Tribunal administratif de Strasbourg d'annuler les opérations électorales du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 de Faulquemont, de déclarer inéligible Monsieur BIANCHIN sur le fondement de l'article L. 118-4 du Code électoral, et, enfin, de condamner Monsieur BIANCHIN au paiement de la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Par jugement en date du 31 juillet 2020, le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la requête de Monsieur BONNET.

Pièce n° 3 : Jugement du 31 juillet 2020 du TA de Strasbourg

Compte tenu du rejet de ses prétentions par les premiers juges, le requérant demande au Conseil d'Etat :

- D'annuler le jugement précité du 31 juillet 2020 ;
- D'annuler les opérations électorales du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 de Faulquemont ;
- De déclarer inéligible Monsieur BIANCHIN en application de l'article L. 118-4 du Code électoral ;

- De condamner Monsieur BIANCHIN au paiement de la somme de 2.000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**

II. DISCUSSION

A. Sur l'annulation du jugement du 31 juillet 2020 et l'annulation des opérations électorales du premier tour des élections municipales de Faulquemont

1. La divulgation pendant la campagne de Monsieur BIANCHIN d'un projet de village seniors présumé non-communicable a porté atteinte à la sincérité du scrutin et rompu l'égalité entre les candidats

Dans sa protestation électorale, Monsieur BONNET a développé le moyen selon lequel Monsieur BIANCHIN a usé de manœuvres pour refuser de débattre et communiquer au conseil municipal un projet de village seniors, pour ne le dévoiler opportunément qu'aux électeurs potentiels lors de la campagne des municipales.

Ces manœuvres sont de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin municipal de Faulquemont (CE, Sect., 4 février 2015, *Elections municipales de Vénissieux*, n° 385555).

Dans son jugement du 31 juillet 2020, le Tribunal administratif de Strasbourg a jugé que :

« 2. En premier lieu, M. Bonnet soutient que la liste menée par M. Bianchin, maire sortant, a communiqué seulement le 26 janvier 2020 les détails d'un projet de village seniors que M. Bianchin aurait dissimulé aux conseillers municipaux. Toutefois, il résulte de l'instruction que ce projet, contrairement à ce que soutient M. Bonnet, était connu du conseil municipal qui avait notamment adopté plusieurs délibérations relatives à la vente des terrains correspondants. Par suite, l'intéressé, qui au demeurant a disposé du temps nécessaire pour répondre utilement, ne saurait sérieusement soutenir que la communication relative au projet de village seniors au moment de la campagne électorale a constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Le grief ne peut être qu'écarté. »

Selon les premiers juges, la communication pendant la campagne du projet de village seniors n'aurait pas constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin car le projet de village seniors aurait été connu du conseil municipal, lequel aurait adopté des délibérations relatives à la vente des terrains correspondants.

La décision du Tribunal administratif encourt l'annulation.

1.1. Le conseil municipal n'a jamais eu connaissance du contenu du projet de village seniors et ne l'a encore moins approuvé

1.1.1. Le projet de village seniors divulgué au moment de la campagne électorale

Dans un entretien au Républicain Lorrain publié le 26 janvier 2020, en pleine campagne électorale, Monsieur BIANCHIN, Maire sortant de Faulquemont, a communiqué sur un projet de quartier intergénérationnel destiné aux seniors aux abords de la rue de Pont-à-Mousson. Ce quartier comprendrait des logements inclusifs et des pavillons en colocation.

Pièce n° 4 : Article du Républicain Lorrain du 26 janvier 2020

Dans son programme de campagne, Monsieur BIANCHIN a exposé aux électeurs un projet de village seniors en liaison verte avec le centre-ville situé à l'arrière de la rue de Pont-à-Mousson (page 7 du programme). Son projet prévoit notamment :

- Une résidence autonomie ;
- Un habitat inclusif ;
- Des pavillons seniors ;
- Des logements en colocation.

Pièce n° 5 : Programme de campagne de Monsieur Bruno BIANCHIN

Le programme de campagne, le tract de campagne ainsi que le site Internet du candidat BIANCHIN contenaient même un plan précis du village ainsi qu'un visuel de la résidence en colocation.

La divulgation pendant la campagne électorale du détail du projet de village seniors de Monsieur BIANCHIN était pour le moins inattendue.

1.1.2. La délibération du 8 avril 2019 portant sur la cession de parcelles à la société Deltaménagement

En effet, lors du conseil municipal du 8 avril 2019, les conseillers municipaux ont accepté de céder à la société Deltaménagement 27 parcelles situées à l'arrière de la rue de Pont-à-Mousson. Il était seulement précisé que cette société était intéressée par l'aménagement du secteur, sans aucune référence à un projet de village seniors.

Pièce n° 6 : Compte-rendu du conseil municipal du 8 avril 2019

Ni dans cette délibération ni dans les débats qui ont précédé son vote, n'est fait état d'un projet de village seniors. Il est seulement mentionné que la société Deltaménagement s'est montrée intéressée pour l'aménagement des terrains situés à l'arrière de la rue de Pont-à-Mousson.

Il ressort de l'exposé même de la délibération que la cession devait permettre à Deltaménagement de déposer un permis d'aménager, donc de réaliser un lotissement. A ce moment-là, les conseillers municipaux étaient à mille lieux d'imaginer que le Maire projetait en réalité de créer un village seniors.

D'ailleurs, lors des débats, Monsieur BIANCHIN lui-même évoquait un aménageur susceptible de commercialiser les parcelles, et non un projet de village seniors.

De plus, en vue du conseil municipal du 8 avril 2019, les conseillers municipaux n'avaient été destinataires que du projet de délibération et d'une annexe parcellaire permettant d'identifier les terrains. Rien sur le projet de village seniors.

Pièce n° 7 : Ordre du jour du conseil municipal du 8 avril 2019

Monsieur BONNET a demandé au Tribunal administratif de Strasbourg l'annulation de la délibération du 8 avril 2019, considérant plus particulièrement qu'elle est illégale en l'absence de la note explicative de synthèse de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (dossier n° 1904259).

Pièce n° 8 : Recours en annulation contre la délibération du 8 avril 2019

La commune de Faulquemont, partie défenderesse dans le recours pour excès de pouvoir contre la délibération du 8 avril 2019, n'a, à ce jour, pas encore produit de mémoire en défense.

1.1.3. La délibération du 30 septembre 2019 portant sur la cession de parcelles à la société Deltaménagement

Ensuite, par délibération du 30 septembre 2019, le conseil municipal a autorisé la cession des 27 parcelles à la société Deltaménagement, avec mention expresse dans le prix de vente de la TVA.

Monsieur BIANCHIN a affirmé lors du conseil municipal du 30 septembre 2019, au cours duquel les conseillers municipaux se sont de nouveau prononcés en faveur de la cession des parcelles à Deltaménagement, que la commune de Faulquemont aurait pour projet la réalisation d'un village seniors mais qu'« *Il lui est difficile d'en parler plus en détails pour l'instant puisque la commune n'a pas encore tous les accords des partenaires institutionnels. Il peut simplement dire que ce projet d'intérêt général, d'une grande attractivité pour Faulquemont, présente une plus-value pour la commune et pour ses habitants. (...)* »

Pièce n° 9 : Compte-rendu du conseil municipal du 30 septembre 2019

Le contenu du projet n'a pas du tout été discuté lors de ce conseil municipal ; bien au contraire, le Maire a écarté tout débat sur le sujet au prétexte qu'il devait encore trouver l'accord d'énigmatiques partenaires institutionnels.

Pas plus qu'en vue du conseil municipal du 8 avril 2019, les conseillers municipaux n'ont été informés en amont du conseil municipal du 30 septembre 2019 que la cession des parcelles avait pour objet de réaliser un village seniors.

Pièce n° 10 : Ordre du jour du conseil municipal du 30 septembre 2019

L'avis des Domaines demandé par la commune en vue de la cession desdites parcelles mentionne expressément la création d'un lotissement par un aménageur foncier privé, et non la création d'un village seniors.

Pièce n° 11 : Avis des Domaines

Monsieur BONNET a demandé au Tribunal administratif d'annuler la délibération du 30 septembre 2019 (dossier n° 1908629). Il demeure dans l'attente de la production par la commune de Faulquemont de son mémoire en défense.

Pièce n° 12 : Recours en annulation contre la délibération du 30 septembre 2019

1.1.4. Le conseil municipal du 16 décembre 2019

Compte tenu des divers recours intentés par Monsieur BONNET, Monsieur BIANCHIN a été contraint de se défendre politiquement et a distillé de nouvelles informations sur le projet lors du conseil municipal du 16 décembre 2019 (point « Informations » page 15 du compte-rendu du conseil municipal).

Pièce n° 13 : Compte-rendu du conseil municipal du 16 décembre 2019

Les membres du conseil municipal, qui avaient antérieurement autorisé la cession de parcelles à une société pour un aménagement au projet non identifié, ont alors appris :

- Que la commune devait répondre pour fin janvier 2020, avec un acteur de l'action sociale, à un appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre du projet national Santé 2022 qui concerne l'habitat inclusif à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- Que la commune ne vendrait plus les terrains à la société Deltaménagement, et prendrait en charge le coût de la viabilisation des parcelles concernées par l'appel à candidatures de l'ARS ainsi que la réalisation de la voirie.

Il n'était donc toujours pas question pour le Maire de communiquer sur le contenu du projet, mais d'essayer de mettre Monsieur BONNET en porte-à-faux politiquement, arguant qu'en raison de ses procédures contentieuses un projet, dont on apprend finalement sans autre ménagement qu'il serait porté par l'ARS, serait compromis.

Ce conseil municipal était toutefois intéressant sur un point : il confirmait que la cession des parcelles visait en réalité à concrétiser le projet de village seniors voulu par Monsieur

BIANCHIN. Le conseil municipal a donc été trompé par deux fois lorsqu'il a été invité à délibérer sur la vente de parcelles à un aménageur pour la réalisation d'un lotissement.

1.1.5. Le conseil municipal du 24 février 2020

Le dernier conseil municipal de la mandature s'est tenu le 24 février 2020. Au cours de l'examen du point n° 2 portant autorisation donnée au Maire d'ester en justice, Monsieur BIANCHIN a repris son intervention du 16 décembre 2019 sur le projet de village seniors, et informé les membres du conseil municipal que le coût des travaux à la charge de la commune s'élèverait à la somme de 450.000 euros.

Pièce n° 14 : Compte-rendu du conseil municipal du 24 février 2020

Le Maire s'est bien gardé de dévoiler le contenu du projet, et n'a consenti de donner le chiffrage de la réalisation de la voirie à la charge de la commune que dans l'optique de discréditer les actions contentieuses de Monsieur BONNET.

A la date du 24 février 2020, le Maire avait donc évoqué à plusieurs reprises la vente des parcelles à la société Deltaménagement puis la réalisation d'un village seniors. Jamais, toutefois, les membres de l'assemblée délibérante n'ont été amenés à débattre de la réalisation d'un village seniors.

Pourtant, le Maire avait nécessairement connaissance du détail du projet puisque la date limite de dépôt des candidatures a été fixée par l'ARS au 31 janvier 2020.

Pièce n° 15 : Dossier de candidature

1.2. Monsieur BIANCHIN s'est réservée la communication du contenu du projet de village seniors lors de sa campagne électorale et n'a pas fait preuve de comportement loyal envers la liste concurrente

Monsieur BIANCHIN a tenté de dissimuler aux conseillers municipaux lors de la mandature 2014-2020 la réalisation d'un projet de village seniors derrière la vente de parcelles à une société désignée « aménageur ».

Il ressort de la simple lecture des pièces du dossier que jamais le conseil municipal n'a été amené à approuver le contenu d'un projet de village seniors.

Monsieur BIANCHIN n'a distillé des informations qu'au compte-goutte. Sans les recours de Monsieur BONNET, les conseillers municipaux, y compris ceux de la majorité, n'auraient même pas eu connaissance que la cession des parcelles à l'arrière de la rue Pont-à-Mousson concernait la réalisation d'un village seniors !

Au cours des 5 conseils municipaux dont il est question, Monsieur BIANCHIN avait toute latitude pour informer pleinement les membres du conseil municipal du projet de village seniors, notamment en produisant une note explicative de synthèse, qui non seulement aurait épuisé les contentieux, mais aurait permis de faire la lumière en toute transparence sur le projet de village seniors.

Or, ce n'est qu'au moment de sa campagne que Monsieur BIANCHIN a divulgué le contenu du projet. Cela démontre bien qu'il s'agissait d'une stratégie politicienne consistant à se réserver délibérément la primeur d'une annonce en pleine campagne électorale.

Les anciens conseillers municipaux d'opposition Vanessa BEAUCOUR, Fabien FRESNOY et Jean-Pierre HAUUVUY, membres de la mandature 2014-2020, ont pu prendre connaissance du jugement querellé ainsi que du mémoire en défense de la liste de Monsieur BIANCHIN devant le Tribunal administratif.

Ils se sont pour le moins étonnés que l'argumentaire de Monsieur BIANCHIN consistant à soutenir que le conseil municipal avait été informé du projet de village seniors ait pu être retenu par le Tribunal administratif.

Dans une lettre cosignée du 13 août 2020, signifiée à Monsieur BIANCHIN par voie d'huissier le 17 août, ils ont rappelé n'avoir jamais été invités par le Maire à délibérer sur un projet de village seniors. Les délibérations portaient sur la cession de parcelles en vue de la réalisation d'un lotissement par un aménagement, et non sur un projet de village seniors.

Pièce n° 16 : Lettre du 13 août 2020 de Madame BEAUCOUR et Messieurs FRESNOY et HAUUVUY

Les anciens élus d'opposition supposent que le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques ainsi que certains membres de la majorité municipale étaient au courant que les délibérations visaient en réalité à mettre en œuvre de manière souterraine un projet du Maire en vue de sa réélection.

Monsieur BONNET a également adressé un courriel aux anciens Adjoints de Monsieur BIANCHIN (Mesdames FAUBEL, MUHAR, PRAOUTINE et Messieurs MICHEL, PIZZOL et SERETTI) et à l'ancien conseiller municipal d'opposition (Monsieur BOURNINE) pour savoir si, eux, avaient été informés du projet de village seniors. Ces personnes ne sont pas reparties en campagne et ne sont donc pas membres du nouveau conseil municipal.

Pièce n° 17 : Courriel type adressé à d'anciens membres du conseil municipal

Parmi les anciens Adjoints au Maire, seul Monsieur SERETTI a accepté de répondre au requérant. Monsieur SERETTI a affirmé n'avoir aucun document en sa possession, et n'avoir jamais travaillé sur les projets de lotissement, de village seniors ou sur l'appel à candidatures de l'ARS.

Monsieur BOURNINE, qui était membre d'une autre liste d'opposition, a lui aussi affirmé n'avoir aucun document en sa possession, et n'avoir jamais travaillé sur les projets de lotissement, de village seniors ou sur l'appel à candidatures de l'ARS. Pour lui, il s'agissait

seulement d'un projet de lotissement, comme l'attestent d'ailleurs les comptes-rendus des commissions d'urbanisme auxquelles il a participé en tant que membre.

Poursuivant ses investigations, Monsieur BONNET s'est rapproché de Madame Hélène ZANNIER, Députée LREM de Moselle et ancienne conseillère municipale d'opposition dans la mandature 2014-2020, et qui siégeait aux côtés de Monsieur BOURNINE.

Pièce n° 18 : Courriel adressé à Madame ZANNIER, Députée de la Moselle

Le 31 août 2020, Madame ZANNIER a fait part à Monsieur BONNET que :

- (i) Concernant la création d'un lotissement : Elle apprit par l'ordre du jour à la convocation au conseil municipal du 8 avril 2019 qu'il était proposé d'autoriser le Maire à signer une promesse de vente avec la société Deltaménagement.
- (ii) Concernant le village seniors : C'est lors du conseil municipal du 30 septembre 2019 qu'elle apprit l'existence d'un projet de village seniors, étant précisé qu'aucune délibération n'a été prise sur ce projet et qu'elle n'a reçu aucune information particulière en tant que conseillère municipale et députée.
- (iii) Concernant l'appel à candidatures de l'ARS : C'est dans le compte rendu de la séance du 16 décembre 2019, dans les points divers, que Madame ZANNIER apprit que le Maire envisageait, avec un acteur reconnu de l'action sociale, de répondre à l'appel à candidatures de l'ARS. Elle-même n'a eu aucune précision sur ce projet.

Pièce n° 19 : Courriel du 31 août 2020 de Madame ZANNIER, Députée de la Moselle

Autrement dit, ni les anciens membres de l'opposition municipale ni, même, un ancien Adjoint au Maire, n'étaient au courant du projet de village seniors de Monsieur BIANCHIN.

Si Monsieur BONNET, en tant que conseiller d'opposition, avait eu connaissance de la teneur du projet, comme cela devait l'être compte tenu du droit à l'information des conseillers municipaux, il aurait eu accès à des éléments susceptibles de lui permettre d'apporter toute contradiction loyale au projet de la liste de Monsieur BIANCHIN.

Mais tel n'était pas le choix de Monsieur BIANCHIN.

1.3. Monsieur BONNET a cherché à obtenir des informations sur le contenu du projet de village seniors mais s'est heurté au refus systématique des services de la commune de Faulquemont

Monsieur BONNET n'est pas resté les bras ballants devant le refus de communiquer du Maire. C'est ainsi qu'il a questionné à plusieurs reprises le Directeur Général des Services à ce sujet pour essayer d'obtenir la communication de documents : d'abord le 25 février puis le 8 juin 2020.

Pièce n° 20 : Echanges de courriels avec le DGS du 25 février 2020

Pièce n° 21 : Echanges de courriels avec le DGS du 8 juin 2020

Monsieur BIANCHIN n'avait jamais communiqué à l'assemblée délibérante le détail du projet de village seniors sur lequel il comptait engager la commune, aux motifs, d'abord, qu'il restait dans l'attente de l'accord de partenaires institutionnels, ensuite, que l'ARS n'avait en toute hypothèse pas encore rendu sa décision.

Le 3 juillet 2020, suite à l'installation du nouveau conseil municipal, le requérant a adressé un courriel aux conseillers municipaux avec y annexé une lettre au Maire pour lui demander des explications sur le niveau d'engagement de la commune de Faulquemont sur le projet de l'ARS.

Pièce n° 22 : Lettre du 3 juillet 2020 de Monsieur BONNET

Alors que Monsieur BIANCHIN s'est toujours opposé au débat sur le projet de village seniors en conseil municipal, le requérant s'est toujours vu refuser toute communication en rapport avec le projet.

Incommunicable aux conseillers municipaux, notamment d'opposition, le projet de village seniors a pourtant été largement communiqué aux électeurs de Faulquemont pendant la campagne électorale.

Et il est bien difficile de concevoir que le contenu d'un projet qui n'a pas délibérément été communiqué aux membres du conseil municipal, soit finalement dévoilé par le Maire sortant pendant sa campagne électorale aux seules fins de sa réélection.

En conclusion, en cachant sciemment son projet de village seniors aux membres du conseil municipal pour le divulguer ensuite dans son programme afin d'en faire un élément phare de sa campagne, Monsieur BIANCHIN a porté atteinte à la sincérité du scrutin et rompu l'égalité des armes avec Monsieur BONNET.

1.4. Les délibérations du conseil municipal, qui n'ont pas porté sur l'approbation du contenu d'un projet de village seniors, n'avaient ni pour objet ni pour effet d'informer les électeurs de l'existence d'un tel projet

Le conseil municipal n'a jamais été invité par le Maire à approuver le contenu d'un projet de village seniors. Les comptes-rendus des débats des conseils municipaux sont très clairs à ce sujet.

Il suffit de se référer aux points à l'ordre du jour des conseils municipaux à partir d'avril 2019 pour se rendre compte que, non seulement l'approbation d'un projet de village seniors n'a bel et bien jamais été soumise aux membres du conseil municipal, mais aussi que les électeurs n'ont absolument pas été informés de l'existence de ce projet.

Pièce n° 23 : Points à l'ordre du jour des conseils municipaux

- (i) Conseil municipal du 8 avril 2019 : le point 10 « Patrimoine » porte sur la seule promesse de vente de terrains à la société Deltaménagement, et non le projet de village seniors.
- (ii) Conseil municipal du 27 juin 2019 : aucun point qui pourrait se rapprocher du sujet.
- (iii) Conseil municipal du 30 septembre 2019 : le point 12 « Patrimoine » est relatif à la promesse de vente de terrains à la société Deltaménagement. Il n'est pas question d'approuver un projet de village seniors.
- (iv) Conseil municipal du 16 décembre 2019 : aucun point, même très éloigné, en rapport avec un projet de village seniors.
- (v) Conseil municipal du 24 février 2020 : pas plus que lors du conseil précédent, l'ordre du jour ne mentionne l'approbation d'un projet de village seniors.

Autrement dit, les délibérations prises par le conseil municipal d'avril 2019 à février 2020, date du dernier conseil de la mandature, n'avaient ni pour objet ni pour effet d'approuver un projet de village seniors, si bien que les électeurs de Faulquemont n'ont aucunement été informés du contenu d'un tel projet par la lecture des délibérations.

Cela est d'autant plus vrai que les articles de presse du Républicain Lorrain relatant les décisions prises en conseil municipal n'ont jamais fait état d'un quelconque projet de village seniors. Si les articles des 8 avril et 30 septembre 2019 ont évoqué la promesse de vente de terrains, les journalistes comme les Faulquinois ne savaient cependant pas que cette promesse de vente visait en réalité à mettre en œuvre un projet phare du Maire.

Pièce n° 24 : Articles du Républicain Lorrain

C'est en janvier 2020, pendant la campagne électorale, que le Républicain Lorrain a dévoilé à ses lecteurs le projet de village seniors du Maire.

Par ailleurs, il ressort de la lecture des comptes-rendus de la commission « Urbanisme – Patrimoine – Réglementation » de la commune de Faulquemont jamais n'ont été évoqués les projets de village seniors et de l'ARS. Or, les commissions préparent les ordres du jour des conseils municipaux.

Pièce n° 25 : Comptes-rendus de la commission d'urbanisme

Lors du conseil municipal du 16 décembre 2019, le Maire indique que « *la collectivité devra prendre à sa charge la viabilisation des parcelles concernées par l'appel à candidature lancé par l'ARS, ainsi que la réalisation de la voirie. Les services municipaux sont en train d'en chiffrer le surcoût* ».

Cette information aurait dû être communiquée aux élus siégeant dans la commission « Travaux – Police – Sécurité » du 28 novembre 2019 qui a précédé le conseil municipal du 16 décembre 2019. Il n'en a rien été. Il n'a jamais été évoqué les projets de village seniors et de l'ARS.

Pièce n° 26 : Compte-rendu de la commission travaux du 28 novembre 2019

Les débats d'orientation budgétaire des années 2019 et 2020 ne mentionnaient pas plus la nécessité de financer un projet de village seniors et d'apporter le concours financier communal à un projet de l'ARS.

Pièce n° 27 : Débats d'orientation budgétaire

Le 1^{er} septembre 2020, Monsieur BONNET a demandé à Monsieur BIANCHIN ainsi qu'à son ancien Adjoint aux finances, Monsieur Victor MICHEL, pourquoi la prise en charge par la collectivité de la viabilisation des parcelles concernée par l'appel à candidatures de l'ARS, ainsi que la réalisation de la voirie, estimée à environ 450.000 euros, n'a pas figuré dans le débat d'orientation budgétaire de l'année 2020. Aucune réponse n'a encore adressé au requérant.

Pièce n° 28 : Courriels du 1^{er} septembre 2020 de Monsieur BONNET

L'examen circonstancié des comptes-rendus des commissions et délibérations et des ordres du jour des délibérations démontre que Monsieur BIANCHIN a refusé de solliciter l'approbation du conseil municipal sur le projet de village seniors, donc a refusé d'être transparent auprès des administrés pour s'en garder la publicité dans ses outils de communication de campagne.

1.5. Le village seniors constituait le projet phare de la campagne de Monsieur BIANCHIN et a été un élément déterminant dans le choix des électeurs

1.5.1. Le projet de village seniors était l'un des principaux thèmes de campagne de Monsieur BIANCHIN

Il ressort sans équivoque des développements qui précèdent que Monsieur BIANCHIN s'est toujours refusé de soumettre le projet de village seniors à l'approbation du conseil municipal. Les élus n'ont même jamais travaillé en commission sur un projet de village seniors.

En tout cas, les tracts de campagne ainsi que le site Internet de campagne de la liste de Monsieur BIANCHIN ont largement mis en avant et fortement valorisé le projet de village seniors.

Dans le programme de campagne de Monsieur BIANCHIN, de 8 pages dont 6 de propositions, le projet de village seniors fait l'objet d'une pleine page. Le village seniors est également mentionné sur le site Internet du candidat dans la liste des quelques projets

majeurs qu'il compte réaliser lors de la nouvelle mandature¹. Ce projet a même fait l'objet d'un visuel, probablement par un bureau d'études.

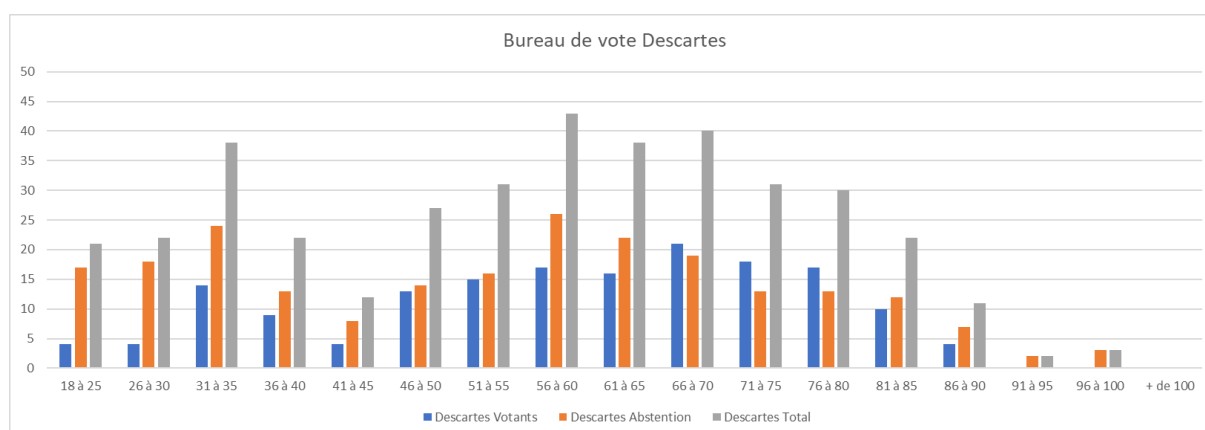
Le village seniors était bel et bien un projet phare de la campagne de Monsieur BIANCHIN.

1.5.2. Les populations jeunes de Faulquemont, moins réceptives au projet de village seniors, se sont massivement abstenues

Monsieur BONNET s'est rendu en Préfecture pour photographier les registres des bureaux de vote de Faulquemont². Il ressort de l'analyse du profil des électeurs par bureau de vote que ce sont les tranches d'âge les plus anciennes, donc celles qui sont par essence les plus réceptives à un projet de village seniors, qui se sont principalement déplacées aux urnes.

Pièce n° 29 : Extraits des registres des bureaux de vote

(i) Bureau de vote Descartes :



Les personnes habitant au voisinage de ce bureau de vote résident majoritairement dans des maisons individuelles mitoyennes.

393 inscrits dans ce bureau de vote dont 166 votants et 227 abstentionnistes soit 42,3% votants et 57,7 % d'abstentions

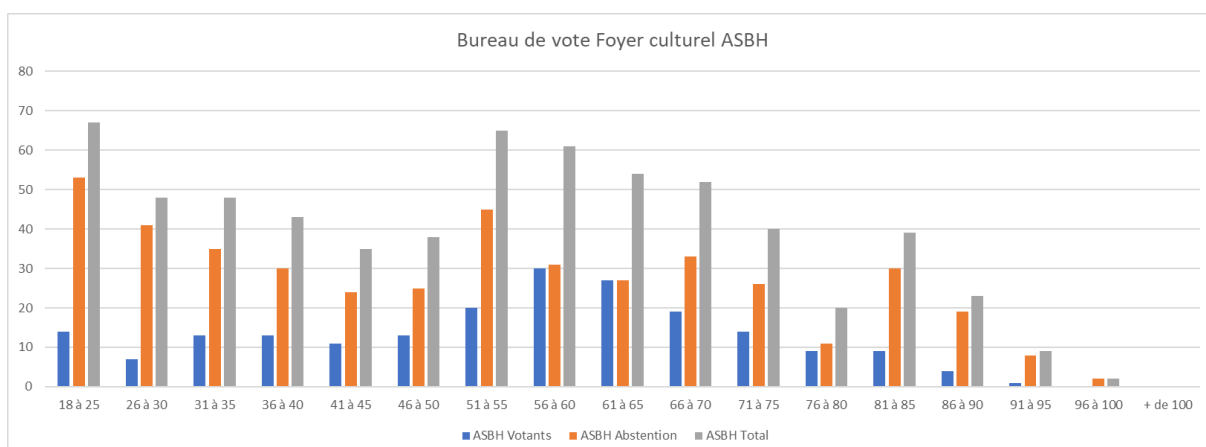
Toutes les tranches d'âge sont représentées, avec une prédominance des tranches 55 à 70 ans et 31 à 35 ans.

L'abstention est majoritaire dans la quasi-totalité des tranches d'âge, avec une grande abstention chez les jeunes de 18 à 35 ans. Toutefois, la proportion d'abstentionnistes décroît à partir de 65 ans : les votants sont majoritaires dans la tranche 66 à 80 ans.

¹ <https://pour-faulquemont.fr/projets/>

² Le requérant a pris presque 500 photos pour obtenir l'intégralité des données des registres des bureaux de vote. Compte tenu de l'important volume de données, la décision a été prise de ne produire aux débats que la seule première page du registre de chaque bureau de vote. Monsieur BONNET est à la disposition de la juridiction administrative pour produire la totalité des registres.

(ii) Bureau de vote Foyer culturel ASBH :



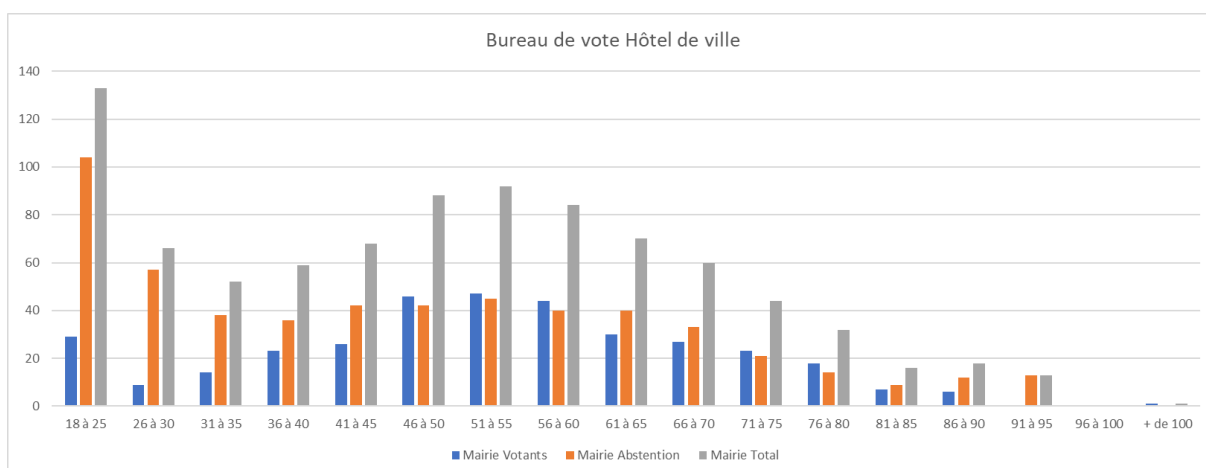
Les électeurs habitent en majorité dans des maisons individuelles mitoyennes. On note quelques petits immeubles collectifs dans ce secteur.

644 inscrits dans ce bureau de vote dont 204 votants et 440 abstentionnistes soit 31,7 % de votant et 68,3 % d'abstention.

Toutes les tranches d'âge sont représentées avec une prédominance des tranches 18 à 35 ans et 50 à 70 ans.

L'abstention domine dans presque toutes les tranches d'âge, à l'exception de la tranche 56 à 65 ans. L'abstention est même très forte dans les tranches 18 à 40 ans et 50 à 55 ans.

(iii) Bureau de vote Hôtel de ville :



C'est l'un des plus importants bureaux de vote.

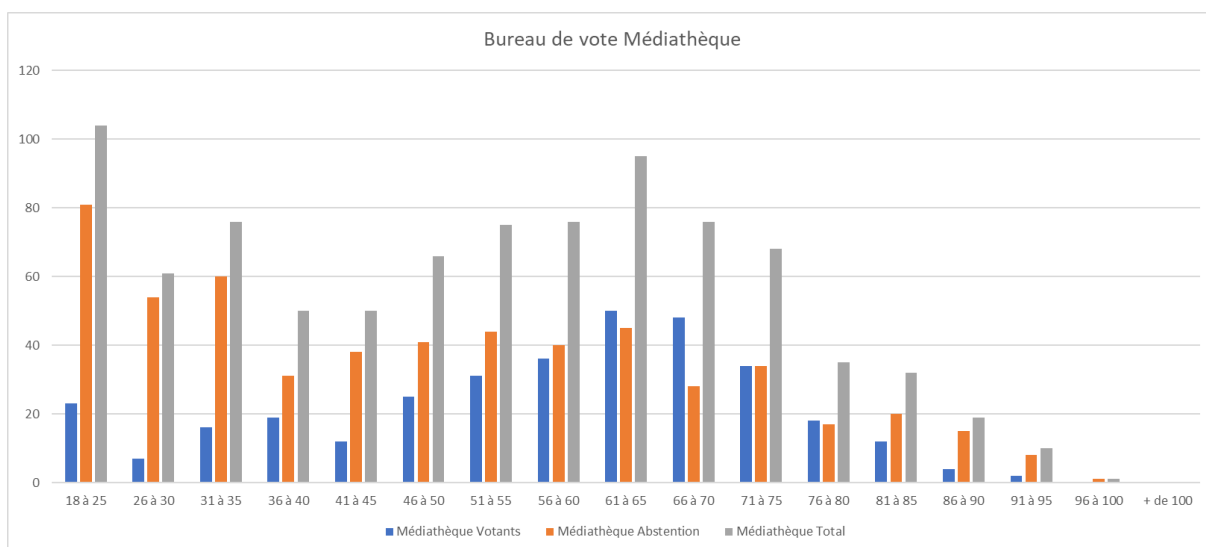
L'habitat est divers : plusieurs immeubles, deux lotissements (l'un de taille moyenne, l'autre plus petit), des collectifs (centre-ville) et quelques maisons individuelles.

896 inscrits dans ce bureau de vote dont 350 votants et 546 abstentionnistes soit 39,1% de votants et 60,9 % d'abstention.

Toutes tranches d'âge sont représentées sauf les personnes de plus de 80 ans.

L'abstention est très forte dans la tranche 18 à 35 ans ; de manière générale, l'abstention domine dans presque toutes les tranches d'âge à l'exception de la tranche 46 à 60 ans.

(iv) Bureau de vote Médiathèque :



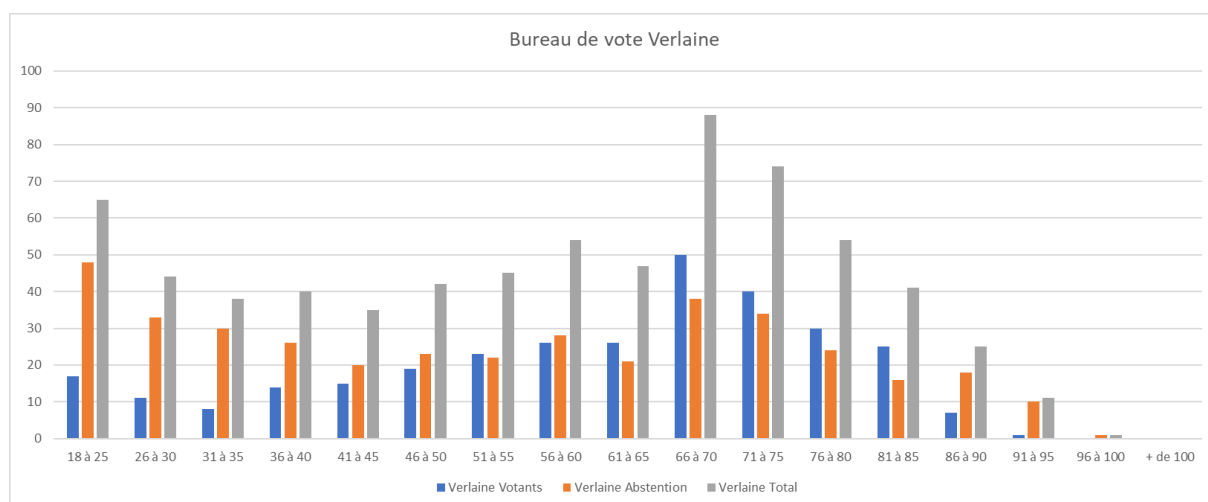
Ce secteur comporte plusieurs immeubles, un lotissement important, des collectifs ainsi que des maisons individuelles.

894 inscrits dans ce bureau de vote dont 337 votants et 557 abstentionnistes soit 37,7% de votant et 62,3% d'abstention.

Toutes les tranches d'âge sont représentées avec notablement une importante population jeune de 18 à 35 ans, ainsi qu'une forte représentation de la tranche d'âge 61 à 65 ans.

L'abstention est dominante dans quasiment toutes les tranches d'âge, en particulier chez les plus jeunes de 18 à 35 ans, et s'inverse avec les électeurs âgés de 61 à 75 ans.

(v) Bureau de vote Verlaine :



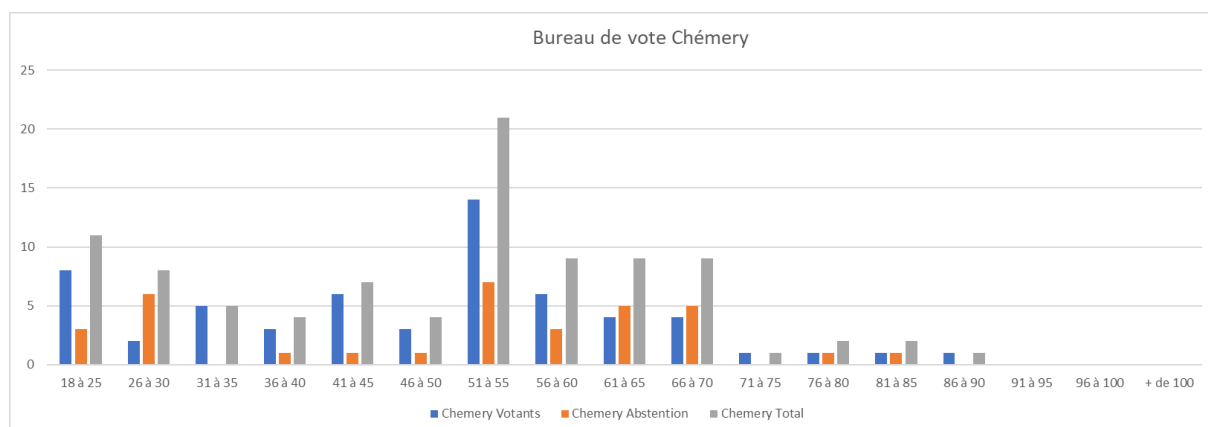
L'essentiel des inscrits dans ce bureau habitent un lotissement, le plus ancien de la ville.

704 inscrits dans ce bureau de vote dont 312 votants et 392 abstentionnistes soit 44,30% de votants et 55,7% d'abstention.

On relève une surreprésentation de la tranche d'âge 66 à 75 ans, et dans une moindre mesure une importante population jeune de 18 à 25 ans.

L'abstention est moins marquée que dans les autres bureaux. Les personnes de 66 à 85 se sont majoritairement déplacées aux urnes. Les jeunes de 18 à 35 ans ont peu voté.

(vi) Bureau de vote Chémery :



Il s'agit du bureau de vote de la commune annexe, dont l'habitat est rural.

93 inscrits dans ce bureau de vote dont 59 votants et 34 abstentionnistes soit 63,4 % de votants et 36,6% d'abstention.

La tranche d'âge la plus importante est celle de 51 à 55 ans. La majorité des votants se situe dans la tranche 51 à 70 ans.

Au total, de l'examen graphique de la répartition des votes par tranche d'âge pour les élections du 15 mars 2020, découlent les éléments cardinaux suivants :

- L'abstention est très majoritaire jusqu'à 40 ans ;
- Sur le bureau de vote « Descartes », les votants ont majoritairement entre 60 et 80 ans ;
- Sur le bureau de vote « Foyer culturel ASBH », les votants ont majoritairement entre 56 et 65 ans ;
- Sur le bureau de vote « Hôtel de ville », les votants ont majoritairement entre 46 et 60 ans ;
- Sur le bureau de vote « Médiathèque », les votants ont majoritairement entre 61 et 75 ans ;
- Sur le bureau de vote « Verlaine », les votants ont majoritairement entre 66 et 85 ans ;
- Sur le bureau de vote « Chémery », les votants ont majoritairement entre 51 et 70 ans.

Lors du premier tour des élections municipales de Faulquemont, ce sont donc les personnes âgées entre 46 et 80 ans qui se sont majoritairement rendues aux urnes, et même très majoritairement les personnes de la tranche d'âge 60 à 80 ans. La sensibilité de cette tranche d'âge au projet de village seniors était nécessairement importante.

Les professionnels du secteur de la santé estiment que les personnes de la tranche d'âge 45 à 60 ans pensent « seniors » pour leurs parents. Au-delà de 60 ans, les seniors pensent « seniors » pour eux-mêmes. Le projet phare de Monsieur BIANCHIN est précisément un village seniors, inclusif, avec le concours de l'ARS. Il n'est pas difficile de tirer la conclusion que c'est bien ce projet qui a incité les personnes âgées de plus de 45 ans à se rendre aux urnes pour aller voter, quand les tranches d'âge les plus jeunes, moins immédiatement concernées par ce projet phare, ont préféré désertier les bureaux de vote compte tenu de la grave crise sanitaire.

2.7. L'annulation des opérations électorales en raison des manœuvres de Monsieur BIANCHIN

Au regard de la jurisprudence administrative, les manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin sont caractérisées si deux conditions sont réunies : un critère matériel renvoyant au caractère frauduleux des manœuvres, en raison de leur nature et de leur ampleur (i), et un critère subjectif tenant à la volonté de tromper (ii) (CE, Sect., 4 février 2015, *Elections municipales de Vénissieux*, n° 385555).

2.7.1. Le caractère frauduleux des manœuvres de Monsieur BIANCHIN

Dans la décision de Section de 2015 précitée, le Conseil d'Etat a jugé que le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur.

En pratique, les manœuvres sanctionnées par le juge électoral sont le plus souvent des agissements déloyaux. Ainsi en est-il, par exemple, de la diffusion de tracts ou circulaire contenant des éléments nouveaux de polémique électorale dans un délai tel que les adversaires ont été matériellement privés de la possibilité d'y répondre (en ce sens CE, 29 juillet 2002, *Elections municipales de Munster*, n°236334 ; CE, 27 juin 2005, *Elections cantonales de Thyorigny-sur-Marne*, n°273690 ; CE, 31 juillet 2009, *Elections municipales de Koenigmacker*, n°318539

En l'espèce, d'avril 2019 à février 2020, soit pendant 10 mois, Monsieur BIANCHIN, Maire de Faulquemont, a refusé de débattre de son projet de village seniors avec les membres du conseil municipal. Ironie de l'histoire, c'est en raison des actions contentieuses de Monsieur BONNET que le conseil municipal a appris que la vente des terrains à la société Deltaménagement concernait en réalité la réalisation de ce village seniors. Pour autant, le contenu même du projet est demeuré totalement secret pendant 10 mois. Le conseil municipal n'a jamais été appelé à délibérer pour approuver le projet.

Notons également que la commune de Faulquemont, partie défenderesse dans deux dossiers portant sur la légalité des délibérations autorisant la cession des parcelles à Deltaménagement, n'a encore produit aucune défense, probablement pour n'avoir pas à s'expliquer sur l'absence de la note explicative de synthèse qui, compte tenu de ce que les conseillers apprirent au cours de ces 10 mois, aurait manifestement dû contenir des éléments sur le projet de village seniors.

Dans ce contexte, quelle ne fut pas la surprise du requérant lorsqu'il découvrit dans la presse, puis dans les documents de campagne de Monsieur BIANCHIN, des éléments précis sur le contenu du projet de village seniors ! Les contours d'un projet dont il était hier impossible de débattre, ont été dévoilés juste au moment de la campagne municipale.

Manifestement, Monsieur BIANCHIN s'est gardé la primeur de l'annonce du contenu du projet de village seniors pour appuyer sa réélection, sans égard pour le droit à l'information des conseillers municipaux et la loyauté des débats d'une campagne électorale.

Par leur nature et leur ampleur, les manœuvres de Monsieur BIANCHIN ont présenté un caractère frauduleux.

2.7.2. La volonté de Monsieur BIANCHIN de tromper ses colistiers, la liste d'opposition ainsi que les électeurs

L'arrêt de Section *Elections municipales de Vénissieux* précise également que les manœuvres doivent revêtir un caractère délibéré. Le Conseil d'Etat a considéré comme

manœuvres le fait d'avoir livré sciemment des informations erronées à des colistiers sur les soutiens politiques de la liste (en l'occurrence le Front national).

En l'espèce, Monsieur BIANCHIN a refusé pendant 10 mois de débattre du contenu du projet de village seniors avec les membres du conseil municipal. Dans ce conseil municipal de la mandature 2014-2020, figuraient 7 membres de la liste qu'il a menée en mars 2020 (Monsieur BIANCHIN + 7 membres), ainsi que 2 membres de la liste d'opposition portée par Monsieur BONNET (Monsieur BONNET + 2 membres).

Autrement dit, en refusant de s'expliquer sur le contenu du projet de village seniors, le Maire a non seulement trompé son opposition municipale, et donc la liste qui s'est ensuite présentée contre lui aux élections, mais également ses propres colistiers, lesquels, à l'instar de Monsieur BONNET, n'ont appris les contours du projet que pendant la campagne.

Les manœuvres ont également visé les électeurs, puisqu'alors que le conseil municipal s'est réuni 5 fois entre avril 2019 et février 2020, aucune délibération n'a porté sur l'approbation du projet de village seniors, si bien que les Faulquinois ont découvert seulement pendant la campagne un projet qui couvait en réalité depuis longtemps.

La volonté de Monsieur BIANCHIN de manœuvrer tout à la fois ses colistiers, l'opposition et les électeurs est indubitable.

Compte tenu de ce qui précède, les manœuvres de Monsieur BIANCHIN ont été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin et à l'égalité entre les candidats. De ce chef, le jugement du 31 juillet 2020 du Tribunal administratif de Strasbourg ainsi que les opérations électorales du premier tour des élections municipales de Faulquemont doivent être annulés.

2. La réalisation du site Internet de campagne de Monsieur BIANCHIN par l'agence de communication de la commune de Faulquemont a rompu l'égalité des armes entre les candidats

Le Tribunal administratif de Strasbourg a jugé que :

« 3. En deuxième lieu, contrairement à ce que fait valoir le protestataire, la seule circonstance que le site Internet de campagne de M. Bianchin ait été réalisé par l'agence de communication qui réalise des prestations pour la commune ne saurait avoir une influence sur la sincérité du scrutin. »

Le site Internet de campagne de Monsieur BIANCHIN a été réalisé par l'agence Déclic Communication³.

Pièce n° 30 : Extrait du site Internet de campagne de Monsieur BIANCHIN

³ <https://pour-faulquemont.fr/>

Or, Déclic Communication est l'agence choisie par la commune de Faulquemont pour réaliser son bulletin municipal. Ainsi, de janvier 2014 à décembre 2019, la commune a versé 84.333,30 euros à cette société.

Pièce n° 31 : Dépenses communales

En outre, l'épouse de Monsieur Sébastien ALBERT, responsable Conseil et événementiel de Déclic Communication, est la directrice de la médiathèque municipale.

Monsieur BIANCHIN, élu à Faulquemont depuis 1989 et Maire depuis 2008, est nécessairement dans une situation inégale vis-à-vis de cette société par rapport à Monsieur BONNET. Il est évident que si le requérant avait souhaité s'attacher les services de Déclic Communication, cette dernière aurait décliné la demande.

En effet, bien que tous deux candidats à la même élection, donc en théorie juridiquement sur un pied d'égalité, les fonctions exécutives de Monsieur BIANCHIN ont placé ce dernier dans une position beaucoup plus favorable que le requérant pour obtenir, le cas échéant, des outils de communication de l'agence attitrée de la commune.

Or, aucune justification objective n'est de nature à justifier cette différence de situation. Les deux candidats ne se sont pas battus avec les mêmes armes.

Les relations privilégiées entre Déclic Communication et Monsieur BIANCHIN ont été de nature à rompre l'égalité des armes entre les candidats à la mairie de Faulquemont.

Dès lors, le Conseil d'Etat annulera le jugement du 31 juillet 2020 ainsi que les opérations électorales du 15 mars 2020.

3. L'explosion du taux d'abstention en raison de la crise sanitaire a porté atteinte à la sincérité du scrutin

Dans le jugement querellé, les premiers juges ont décidé que :

« 4. En troisième lieu, M. Bonnet soutient que les résultats du scrutin ont été viciés par le contexte épidémique en raison d'un taux d'abstention particulièrement élevé, un nombre non négligeable d'électeurs ayant renoncé à se rendre aux urnes. Toutefois, si le contexte de crise pandémique a pu conduire certains électeurs à s'abstenir d'aller voter le 15 mars 2020, et si le taux d'abstention lors de ce scrutin, à hauteur de 60,60 % pour la commune, a été particulièrement élevé, il n'est pas établi que cette situation ait affecté de façon particulière une des listes en présence. Dans ces conditions, ce grief doit être écarté. »

C'est toutefois à tort que le Tribunal administratif a rejeté le grief de Monsieur BONNET au motif qu'il n'aurait pas démontré que le taux d'abstention résultant de la crise sanitaire ait affecté de façon particulière la liste qu'il a menée.

3.1. La décision gouvernementale de maintenir le premier tour des élections municipales avant de confiner la population

Lors de son allocution du 12 mars 2020, le Président de la République a annoncé la fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités pour endiguer la propagation du virus Covid-19, mais le maintien des élections municipales le dimanche 15 mars suivant⁴.

Deux jours plus tard, dans la soirée du 14 mars 2020, le Premier Ministre a annoncé la fermeture dès minuit des bars, restaurants, cafés, cinémas ou encore discothèques, autrement dit, selon ses propres termes, des « *lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays* », compte tenu de la circulation de l'épidémie, mais a rappelé, comme le Président de la République, qu'il n'était pas question de reporter les élections municipales⁵.

Le chef du gouvernement a pris ces nouvelles mesures seulement quelques heures avant l'ouverture des bureaux de vote.

Au regard du risque sanitaire, des médecins ont demandé au Président de la République, le 14 mars 2020, de reporter les élections municipales. Dans leur lettre ouverte au chef de l'Etat, les médecins ont relevé que « *le contrôle des distances entre les personnes est complexe à mettre en œuvre (...). L'observance de l'hygiène des mains par les votants et membres du bureau, paraît illusoire. La désinfection systématique des surfaces, bien que secondaire dans le mode de transmission du virus, est impossible* »⁶.

La veille du premier tour du scrutin, les Français ont donc reçu des messages totalement contradictoires.

D'un côté, le gouvernement a été contraint de prendre de nouvelles mesures d'endiguement avec effet quasi immédiat pour faire face à l'aggravation de l'épidémie, deux jours seulement après des premières mesures du Président de la République.

Mais dans le même temps, le gouvernement a assuré aux électeurs qu'ils ne couraient aucun risque à se rendre dans les bureaux de vote le 15 mars.

De l'autre côté, des médecins ont alerté les plus hautes autorités de l'Etat sur la folie de maintenir ces élections alors que la crise sanitaire s'aggravait.

Le climat était donc on ne peut plus anxiogène au moment où devait se dérouler le premier tour des élections municipales.

Dans un entretien au journal Le Monde publié le 17 mars 2020, Agnès BUZYN, ancienne Ministre de la Santé et candidate LREM défaite à la Mairie de Paris, a affirmé que le

⁴ <https://www.lejdd.fr/Politique/coronavirus-emmanuel-macron-ferme-les-ecoles-mais-maintient-les-municipales-3954993>

⁵ https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/03/14/edouard-philippe-annonce-la-fermeture-de-tous-les-lieux-publics-non-indispensables_6033110_823448.html

⁶ <https://www.lefigaro.fr/sciences/coronavirus-des-medecins-appellent-au-report-des-municipales-20200314>

maintien du premier tour des élections municipales au 15 mars 2020 était une « *mascarade* » et que dans le contexte de l'épidémie, « *On aurait dû tout arrêter* ».

Plus troublant encore, Madame BUZYN explique avoir prévenu très tôt le Premier Ministre et le Président de la République de la gravité de la situation. Alors Ministre de la Santé, elle a alerté le Président de la République dès le 11 janvier et averti le Premier Ministre le 30 janvier sur le fait que les élections municipales ne pourraient sans doute pas se tenir⁷.

Malgré le fort risque d'abstention dû aux craintes sanitaires légitimes de la population, l'Etat a décidé de maintenir coûte que coûte les élections municipales du 15 mars 2020.

Au plan national, le taux d'abstention au premier tour des élections municipales 2020 a atteint 55,36 %. En 2014, ce taux d'abstention était de 38,72 %, chiffre déjà historique pour ce scrutin sous la V^e République.

Selon le directeur général adjoint de l'IFOP, Frédéric DABI, « *C'est un record absolu d'abstention, dans une élection polluée par l'impact direct du coronavirus* ». Il évoque par ailleurs une participation « *faiblissime pour un scrutin municipal* »⁸.

Pourtant, un scrutin n'est sincère que s'il est représentatif de l'opinion du corps électoral. La représentativité des élus se réduit en cas de diminution de la base des suffrages exprimés.

En matière d'élections universitaires, mais la solution est transposable en l'espèce, la Cour administrative d'appel de Nantes a jugé que lorsque des mouvements de protestations ont affaibli le taux de participation, l'impossibilité de prendre part au vote a altéré la sincérité du scrutin qui doit, dès lors, être annulé :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal établi le 21 mars 2006 après le déroulement du scrutin que, sur les soixante-dix-sept bureaux et sections de vote répartis sur l'ensemble de l'académie de Caen, trente-huit bureaux de vote implantés dans les universités, les restaurants et cafétarias universitaires sont demeurés fermés en raison du mouvement de protestation suscité par le projet de contrat dit de première embauche et de l'exercice de leur droit de retrait par certains personnels du CROUS ; que, du fait même de l'impossibilité pour certains électeurs de prendre part au vote, le pourcentage global de la participation est passé de plus de 10 % en 2004 à 1,49 % en 2006 ; que cette impossibilité de prendre part au vote a, dès lors, altéré la sincérité du scrutin ; qu'il s'ensuit que la FSE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation des opérations électorales, de l'arrêté du 23 mars 2006 proclamant élus les étudiants dont le nom figure dans ledit arrêté, ainsi que de la décision implicite de rejet opposée à sa réclamation préalable du 19 mai 2006 ; » (CAA Nantes, 28 juin 2007, Fédération Syndicale Etudiante, n° 07NT00584)*

⁷ https://www.lepoint.fr/politique/coronavirus-agnes-buzyn-qualifie-les-municipales-de-mascarade-17-03-2020-2367552_20.php

⁸ https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/03/15/municipales-une-participation-faiblissime-au-premier-tour-de-l-election_6033168_823448.html

En l'espèce, pour avoir porté des messages contradictoires (gradation sévère et subite des mesures contre le Coronavirus avec maintien de la tenue des élections), le Président de la République et le gouvernement ont dissuadé de nombreux électeurs d'aller voter.

Alors que les Français étaient encouragés à se rendre aux bureaux de vote le 15 mars, dès le lendemain 16 mars, le Président de la République a annoncé le confinement total du pays compte tenu de l'aggravation de l'épidémie (confinement acté par décret n° 2020-260 du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19).

La décision de maintenir le premier tour des élections municipales n'aurait pas dû être prise :

- Tout d'abord, parce qu'il était, d'ores et déjà acquis, à la date à laquelle la décision a été prise, que le second tour de l'élection ne pourrait pas se tenir le dimanche suivant, comme le prévoit le code électoral, et donc que les résultats du second tour, nécessairement repoussés de plusieurs mois, risquaient d'être faussés et considérés tant par les électeurs comme insincères ;
- Ensuite, parce que les plus hautes autorités de l'Etat faisaient délibérément courir à ceux qui se déplaceraient pour accomplir leur devoir électoral, le risque de se voir infectés par le Covid-19 ou, inversement, de contaminer eux-mêmes, s'ils s'avéraient porteurs du coronavirus, les personnes croisées lors des opérations électorales ...et ce, malgré toutes les mesures de précaution prises (distance d'un mètre minimum entre les personnes, mise à disposition de gel hydro alcoolique, ou autres « mesures-barrière »).

Suite à la décision du chef de l'Etat, les oppositions au maintien des opérations électorales du 1er tour se sont multipliées : de la part d'internautes (hashtag #RestezChezVous), de médecins, d'assesseurs désignés pour tenir les bureaux de vote, mais aussi de responsables politiques parmi lesquels 5 présidents de région de tous bords (Gilles Siméoni, autonomiste, Corse ; Carole Delga, PS, Occitanie ; Hervé Morin, Nouveau Centre, Normandie ; Renaud Muselier, LR, Paca ; Valérie Pécresse, LR, Ile-de-France). Le Haut Conseil de la Santé Publique a quant à lui publié la veille du 1er tour, le 14 mars, un nouveau communiqué en contradiction complète avec son conseil de maintenir l'élection du lendemain.

Ces oppositions et mise en garde n'ont pas empêché le Premier Ministre, le 14 mars au soir, de confirmer le maintien du vote du lendemain tout en insistant sur la gravité de la pandémie et sur la nécessité pour les Français, notamment les personnes les plus fragiles, de rester confinées chez elles.

3.2. L'impact de l'abstention dû à l'épidémie sur les résultats du premier tour des élections municipales de Faulquemont

C'est dans un tel contexte que le premier tour de scrutin de l'élection municipale de la commune de Faulquemont s'est déroulé le dimanche 15 mars 2020, comme dans toutes les communes de France.

3.624 électeurs étaient inscrits sur les listes électorales de la commune, mais le 15 mars 2020, seulement 1.428 électeurs ont participé au scrutin.

Pièce n°1 précitée : Résultats des élections municipales de Faulquemont

La participation à l'élection n'a ainsi été que de 39,40 %, alors qu'elle avait été pour la même élection en 2014 de 59,58 % soit une baisse de 20 points.

Si l'on adopte comme référence l'élection municipale de 2008, la baisse de participation par rapport à l'élection municipale de 2020 est de 24 points (taux de participation de 63,41 %). Les taux de participation de 2008 et 2014 étaient donc assez proches.

La chute de 20 points enregistrée entre 2014 et 2020 ne peut pas s'expliquer simplement et principalement par un moindre intérêt des électeurs de Faulquemont pour la vie publique et les élections politiques.

Entre un recul de la participation de 4 points (2008-2014), et un recul de 20 points (2014-2020), il y a un gouffre que le seul désintérêt des citoyens pour la chose publique ne saurait expliquer.

Or 1 point de participation correspond dans la commune à 36 électeurs et 20 points à 720 électeurs.

Or, à Faulquemont, le 15 mars 2020, les 1.389 votes exprimés l'ont été comme suit :

- Liste conduite par Monsieur BIANCHIN : 992 voix ;
- Liste conduite par Monsieur BONNET : 397 voix.

Soit une différence de 595 voix entre la liste ayant obtenu la majorité absolue au premier tour et la liste arrivée en deuxième position, c'est-à-dire 16,42 % des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

En théorie, il n'était donc pas nécessaire que les 20 points d'abstentionnistes par rapport à l'élection de 2014 se portent sur la liste de Monsieur BONNET pour que cette dernière remporte les élections.

Rappelons que l'office du juge électoral, qui est un juge de plein contentieux, ce qui lui offre la possibilité de rectifier les résultats d'un scrutin s'il résulte de l'instruction à laquelle il procède qu'une telle rectification s'impose, est de vérifier la sincérité du scrutin.

Or, pour qu'un scrutin puisse être regardé comme sincère, il convient que les électeurs qui constituent le corps électoral de la communauté (nation, région, département, commune, ...) appelé à choisir son ou ses représentant(s), forment un tout universel et qu'ils disposent d'un égal accès au vote. En effet, le Conseil constitutionnel a jugé que le principe de sincérité du scrutin découle du caractère toujours universel, égal et secret du suffrage de l'article 3 de la Constitution (décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, *Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information*).

Le suffrage étant secret, ainsi que l'article 3 de la Constitution en pose le principe, il n'est pas possible à un protestataire contestant les résultats d'une élection de prétendre que les abstentionnistes appartiendraient à un camp plutôt qu'à un autre.

En revanche, il appartient au juge électoral, lorsque des électeurs ont été empêchés de voter suite à une irrégularité, de procéder à un calcul hypothétique consistant à replacer le ou les candidats élus dans la situation la plus défavorable susceptible de résulter de la prise en compte ou de l'élimination de ces voix afin de vérifier si ces candidats auraient bien été élus en l'absence de ces irrégularités. Si tel n'est pas le cas, il annule l'élection.

Tel est le cas par exemple :

- Lorsque le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est supérieur à celui des émargements. Il y a lieu alors pour le juge, quelle que soit l'origine de cette erreur, de retrancher les onze suffrages irréguliers tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre de voix obtenues par la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin. (CE, Ass., du 27 janvier 1984, *Elections municipales Le Plessis-Robinson*, n° 52237) ;
- Dans une situation plus proche de la présente espèce, lorsque des suffrages n'ont pu être exprimés en raison de l'absence d'acheminement des procurations du fait d'une grève des services postaux (CE, 23 février 1990, *Elections municipales de Bastia*, n° 109014).

En l'espèce, il est patent que le nombre de voix qui n'ont pu être exprimées (2.196) est bien supérieur à l'écart de voix entre la liste de Monsieur BIANCHIN ayant obtenu la majorité des suffrages et celle de Monsieur BONNET arrivée en deuxième position (595).

Or, il est de jurisprudence constante que l'écart de voix entre candidats ou listes de candidats est toujours pris en compte pour apprécier si la sincérité du scrutin, qui constitue l'office même du juge électoral, a été ou non altérée.

La Haute Juridiction administrative a jugé que le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, au libre exercice du droit de vote des électeurs d'une commune est de nature à établir le défaut de sincérité des résultats d'un scrutin (CE, 22 juillet 2015, *Elections municipales de Montmagny*, n°385989).

Si lors de conditions « normales » de scrutin, un écart de voix de 595 entre deux listes de candidats ne permettrait pas au juge électoral d'annuler les résultats de l'élection, car cet écart serait regardé par lui comme significatif de la volonté des électeurs, il ne saurait en être de même lorsque le protestataire apporte la preuve que ledit écart de voix est inférieur au nombre de voix qu'auraient pu apporter au candidat les électeurs empêchés ou dissuadés d'aller voter en raison d'une crise sanitaire.

A cet égard, une décision très récente du 17 juin 2020 du Conseil constitutionnel, lequel avait été saisi par Conseil d'Etat le 26 mai 2020 d'une QPC portant sur les paragraphes I, III et IV de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, apporte d'utiles éclairages sur le présent litige.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel a reconnu qu'une quelconque loi favorisant l'abstention altérerait la sincérité du scrutin :

« 25. En troisième lieu, si les requérants et certains intervenants font valoir que, en raison de l'épidémie de covid-19, l'organisation du second tour avant la fin du mois de juin 2020 risque de nuire à la participation des électeurs, ce scrutin ne peut se tenir que si la situation sanitaire le permet. Dès lors, les dispositions contestées ne favorisent pas par elles-mêmes l'abstention. Il appartiendra, le cas échéant, au juge de l'élection, saisi d'un tel grief, d'apprécier si le niveau de l'abstention a pu ou non altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin. » (décision n° 2020-849 QPC du 17 juin 2020, *Modification du calendrier des élections municipales*)

Ici, le Conseil constitutionnel reconnaît que si la loi reportant le second tour avait fixé qu'il se tiendrait « avant la fin du mois de juin 2020 » quelle que soit la situation sanitaire, cette disposition aurait pu favoriser l'abstention et par là même la sincérité du scrutin.

Or, si une loi favorisant l'abstention peut altérer la sincérité du scrutin, il en va de même pour une décision politique.

La décision politique de maintenir le scrutin malgré une pandémie avérée, connue de tous, ayant fait l'objet jusqu'au jour-même du scrutin de communications alarmistes du Président de la République, du Premier ministre, du ministre de l'Education nationale, de tous les responsables politiques, a favorisé fortement l'abstention et a par conséquent altéré la sincérité du scrutin.

En deuxième lieu, dans le même article, le Conseil constitutionnel indique « Il appartiendra, le cas échéant, au juge de l'élection, saisi d'un tel grief, d'apprécier si le niveau de l'abstention a pu ou non altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin. »

Ici, le Conseil constitutionnel donne la possibilité aux juridictions administratives de juger que le seul niveau de l'abstention, sans même se prévaloir de manœuvres qui l'auraient provoqué, peut avoir altéré la sincérité du scrutin.

Selon la doctrine constitutionnelle, « on peut définir la sincérité du scrutin comme le révélateur de la volonté réelle de l'électeur. Dès lors que celle-ci ne peut pas être connue de manière certaine, et donc qu'il est impossible de connaître avec certitude le choix majoritaire des électeurs, l'élection est annulée par le juge »⁹. Dans ce cadre, « L'atteinte à la sincérité du scrutin est toutefois souvent liée à deux paramètres : l'écart de voix et l'influence déterminante de l'irrégularité génératrice du défaut de sincérité. »

Suite à la décision du Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 15 juillet 2020, que le niveau de l'abstention n'est, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité (CE, 15 juillet 2020, *Elections municipales et communautaires de Saint-Sulpice-sur-*

⁹ Richard Ghevontian, « La notion de sincérité du scrutin », Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 13, janvier 2003.

Risle, n° 440055). En d'autres termes, il appartient au protestataire de démontrer que d'autres éléments que la seule abstention ont altéré la sincérité du scrutin.

En l'espèce, Monsieur BIANCHIN a commis des manœuvres frauduleuses ayant altéré la sincérité du scrutin municipal en divulguant en cours de la campagne électorale le détail d'un projet de village seniors qu'il avait délibérément caché au conseil municipal pendant 10 mois.

Or, le projet de village seniors a eu un impact fort considérable sur la campagne électorale, puisqu'il ressort de l'examen des votes par tranches d'âge à Faulquemont que les populations les plus jeunes, moins immédiatement concernées par un tel projet, se sont massivement abstenues.

En raison du Covid-19, ce sont les électeurs de tranches d'âges plus mûres qui se sont massivement déplacées aux urnes le 15 mars 2020. Or, ces électeurs ont nécessairement été particulièrement sensibles au projet de village seniors de Monsieur BIANCHIN.

Ce n'est donc pas la liste de Monsieur BIANCHIN qui a été pénalisée par l'abstention due à la pandémie de coronavirus, mais la liste de Monsieur BONNET, dont le programme ne comportait pas un tel projet d'appel pour les populations de tranches d'âges mûres.

Une augmentation de l'abstention de 20 points par rapport au premier tour de l'élection municipale de 2014, provoquée par la situation sanitaire et les allocutions des responsables politiques est bien de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin.

Le jugement du 31 juillet 2020 du Tribunal administratif de Strasbourg sera donc annulé par la Haute juridiction administrative.

Le Conseil d'Etat considérera, dès lors, que l'inhabituelle abstention électorale pour ce type de scrutin consécutive au contexte de la propagation du Covid-19 et au confinement décidé par les plus hautes autorités de l'Etat a altéré la sincérité du scrutin municipal de Faulquemont, lequel, en conséquence, doit être annulé.

B. Sur l'inéligibilité de Monsieur BIANCHIN en application de l'article L. 118-4 du Code électoral

Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral, « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. (...)* »

Selon le Conseil d'Etat, il résulte des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral que, « (...) *régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, et après avoir, dans cette hypothèse, recueilli les observations des candidats concernés, déclarer inéligibles, pour une durée maximale de trois ans, des candidats, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux, et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de*

porter atteinte à la sincérité du scrutin » (CE, Sect., 4 février 2015, Elections municipales de Vénissieux précité).

Le juge de l'élection peut donc d'office, c'est-à-dire sans même avoir été saisi de conclusions en ce sens dans le délai de recours contentieux, déclarer inéligible pour une durée de 3 ans le candidat dont les manœuvres frauduleuses ont eu pour objet ou pour effet d'altérer la sincérité du scrutin.

Après le constat du caractère frauduleux des manœuvres de Monsieur BIANCHIN et de l'atteinte à la sincérité du scrutin municipal de Faulquemont, le Conseil d'Etat en tirera toutes conséquences de droit en prononçant d'office l'inéligibilité du candidat.

C. Sur les dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

Il serait inéquitable de laisser les frais irrépétibles à la charge du requérant. Aussi est-il demandé au Conseil d'Etat de condamner Monsieur BIANCHIN au paiement de la somme de 2.000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

- **ANNULER** le jugement n° 2002229 du 31 juillet 2020 du Tribunal administratif de Strasbourg,
- **ANNULER** les opérations électorales du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 de Faulquemont,
- **DECLARER** inéligible Monsieur Bruno BIANCHIN, en application de l'article L. 118-4 du Code électoral,
- **CONDAMNER** Monsieur Bruno BIANCHIN au paiement de la somme de 2.000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Metz, le 4 septembre 2020.

Grégory JUNG
Avocat

